



Amiens, le 23 mars 2018

Communiqué de presse

Demandes d'asile : Réadmission de cinq ressortissants étrangers vers l'Italie Complément d'information



Le 19 mars dernier, cinq demandeurs d'asile en procédure Dublin ont été réadmis en Italie, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Présentation de la procédure Dublin

La procédure Dublin III fixe des règles communes à tous les États membres de l'Union européenne. Elle fixe le principe selon lequel l'État responsable de l'instruction d'une demande d'asile est l'Etat où le demandeur se présente en premier lieu.

Cette procédure constitue un élément essentiel du régime d'asile européen commun dans un espace de libre circulation car elle permet une régulation équilibrée de la demande d'asile au sein de l'Union européenne.

En effet, l'entrée de centaines de milliers de migrants dans l'espace européen rend absolument nécessaire l'application des règles de détermination de l'État responsable des demandes d'asile.

Il s'agit du seul moyen de prévenir le dépôt abusif de multiples demandes dans différents États. Surtout, la procédure Dublin donne l'assurance à chaque demandeur d'asile que sa demande sera effectivement traitée et examinée dans le respect du droit européen et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle garantit que nul ne sera renvoyé là où il risque d'être persécuté.

Les États de l'Union européenne vers lesquels ces demandeurs sont susceptibles d'être réadmis assurent le même niveau de prise en compte des droits des réfugiés et offrent des niveaux de prise en charge équivalents à ceux de la France.

La procédure Dublin III est fixée par règlement européen.

Son application doit donc être pleinement mise en œuvre par la France, à l'instar de l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

Situation des cinq ressortissants étrangers réadmis en Italie ce 19 mars

La mise en œuvre de ces 5 réadmissions, ce 19 mars, est intervenue après un examen scrupuleux de la situation individuelle de chacun de ces ressortissants.

Âgés de 22 à 44 ans, ils s'étaient tous faits connaître récemment auprès des autorités italiennes.

Aucun d'entre eux ne disposait d'attaches familiales en France ou même dans l'Union européenne, certains ayant toujours femme et enfants dans leur pays d'origine. Aucun ne présentait de problème médical grave et sérieux de nature à s'opposer à une réadmission en Italie, pays dont on peut difficilement mettre en cause la qualité des soins, au regard des classements de l'OMS qui place le niveau du système de santé italien au même rang que le système de santé français, parmi les meilleurs en Europe.

Le traitement de leur dossier a été conduit avec diligence, puisque 3 mois en moyenne se sont écoulés entre l'accord des autorités italiennes pour leur reprise en charge et leur remise effective sur le territoire italien.

Par ailleurs, les arrêtés de réadmission et d'assignation à résidence prononcés à leur encontre, ont pu être contestés devant le tribunal administratif d'Amiens, qui a rejeté ces recours.

La pression migratoire exige de préserver l'organisation mise en place pour permettre une pratique équilibrée entre humanité et fermeté.

Ainsi, il convient de rappeler qu'au titre de l'année 2017 :

- 5038 cartes de séjour ont été délivrées à des ressortissants étrangers par le préfet de la Somme, dont 139 reconnus « réfugié » et 88 bénéficiant de la « protection subsidiaire »,
- 326 ressortissants étrangers précédemment en situation irrégulière ont été admis au séjour par le préfet de la Somme, qu'il s'agisse de parents d'enfants français, de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, au titre de considérations humanitaires...

Par ailleurs, 941 mesures d'éloignement ont été prononcées par le préfet de la Somme, alors que 75 étrangers en situation irrégulière résidant dans la Somme ont été effectivement éloignés du territoire français.